

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-AR73.4

Date : 7 mai 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 7 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL CONJOINT INTERJETÉ CONTRE LA
DEUXIÈME DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE SUPPRESSION DES
PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES APPORTÉES PAR L'ACCUSATION
CONCERNANT L'IDENTITÉ DES VICTIMES**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Stefan Waespi

Les Conseils des Accusés :

MM. Luka Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
MM. Goran Mikuličić et Tomislav Kuzmanović pour Mladen Markač
MM. Steven Kay, Andrew Cayley et M^{me} Gillian Higgins pour Ivan Čermak

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») est saisie de l'acte d'appel déposé par Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač (ensemble, la « Défense »)¹ contre la deuxième décision relative à la demande de suppression des précisions supplémentaires apportées par l'Accusation concernant l'identité des victimes, (*Second Decision on Joint Defence Motion to Strike the Prosecution's Further Clarification of Identity of Victims*, la « Décision attaquée ») rendue le 2 mars 2009 par la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance »).

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 17 juillet 2008, l'Accusation a déposé des précisions supplémentaires sur l'identité des victimes (*Prosecution's Further Clarification of Identity of Victims*, les « Précisions supplémentaires »), accompagnées d'une version modifiée de l'annexe 2 à l'Acte d'accusation applicable². Outre quelques corrections mineures et l'adjonction d'informations supplémentaires concernant l'identité des victimes recensées à l'annexe 2 initiale³, l'Accusation a demandé le retrait de 59 victimes présumées de la liste de l'annexe 2⁴ et l'adjonction de « 189 victimes supplémentaires liées aux poursuites engagées contre les accusés⁵ ». Ainsi, le nombre de victimes énumérées à l'annexe 2 modifiée est porté à 337⁶. Le 9 octobre 2008, la Chambre de première instance a rendu une décision (*Decision on Joint Defence Motion to Strike the Prosecution's Further Clarification of Identity of Victims*, la « Décision du 9 octobre 2008 ») par laquelle elle rejetait la demande aux fins de suppression des Précisions supplémentaires apportées par l'Accusation concernant l'identité des victimes (la « Demande du 24 juillet 2008 »)⁷.

¹ *Joint Defence Appeal Against Second Decision on Joint Defence Motion to Strike the Prosecution's Further Clarification of Identity of Victims*, 26 mars 2009 (« Acte d'appel »).

² L'acte d'accusation applicable en l'espèce est l'acte d'accusation conjoint modifié (*Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, Acte d'accusation conjoint modifié, 12 mars 2008 (« Acte d'accusation »)).

³ Précisions supplémentaires, par. 3, annexe A. L'annexe 2 initiale a été déposée le 28 mars 2007 (*Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, *Clarification of Indictment*, 28 mars 2007, annexe 2).

⁴ *Ibidem*, par. 3, annexe B.

⁵ *Ibidem*, par. 3, Annexe C ; annexe 2 modifiée.

⁶ *Ibidem*, par. 4.

⁷ Décision du 9 octobre 2008, p. 8 ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, *Joint Defence Motion to Strike the Prosecution's Further Clarification of Identity of Victims*, 24 juillet 2008.

3. Le 12 novembre 2008, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision du 9 octobre 2008, présentée par les trois équipes de la défense (« premier appel »)⁸. Le 26 janvier 2009, la Chambre d'appel a fait droit au premier appel et a renvoyé la Décision du 9 octobre 2008 devant la Chambre de première instance pour que cette dernière la réexamine à la lumière des erreurs que la Chambre d'appel avait signalées⁹. La Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée, rejetant à nouveau la Demande du 24 juillet 2008¹⁰.

4. Le 26 mars 2009, la Défense a déposé le présent Acte d'appel, après y avoir été autorisée par la Chambre de première instance, conformément à l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹¹. L'Accusation y a répondu le 9 avril 2009¹². La Défense a répliqué le 17 avril 2009¹³.

II. CRITERES D'EXAMEN

5. La Chambre d'appel rappelle que les décisions relatives aux allégations de modification sans autorisation préalable des annexes d'un acte d'accusation relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance¹⁴. Or, la Décision attaquée relève de ce pouvoir, et la Chambre d'appel doit lui accorder du crédit, car la Chambre de première instance a une « connaissance intime [...] du comportement ordinaire des parties et des

⁸ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, Décision relative à la requête présentée conjointement par la Défense aux fins de certifier l'appel envisagé contre la Décision de la Chambre de première instance du 9 octobre 2008, 12 novembre 2008.

⁹ *Decision on Joint Defence Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Joint Defence Motion to Strike the Prosecution's Further Clarification of Identity of Victims*, 26 janvier 2009 (« Décision de la Chambre d'appel »), par. 23.

¹⁰ Décision attaquée, par. 9.

¹¹ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, Décision relative à la requête conjointe des accusés aux fins de certifier l'appel envisagé contre la deuxième décision relative à la demande conjointe des accusés aux fins de rejet des précisions supplémentaires présentées par l'Accusation concernant l'identité des témoins, 19 mars 2009 (« Décision relative à la certification »).

¹² *Prosecution Response to Joint Defence Appeal Against Second Decision on Joint Defence Motion to Strike the Prosecution's Further Clarification of Identity of Victims*, 9 avril 2009 (« Réponse »).

¹³ *Joint Defence Reply to Prosecution Response to Joint Defence Appeal Against Second Decision on Joint Defence Motion to Strike the Prosecution's Further Clarification of Identity of Victims*, 17 avril 2009 (« Réplique »).

¹⁴ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR72, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, 30 novembre 2001 (« Décision Galić »), par. 11, 12 et 17.

nécessités pratiques de l'affaire¹⁵ ». Pour obtenir l'infirmerie d'une décision rendue par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la partie requérante doit démontrer que celle-ci a commis une « erreur manifeste » qui lui a causé un préjudice. La Chambre d'appel n'infirmera une telle décision que si celle-ci 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée, ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance¹⁶.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

6. La Défense soutient que la Décision attaquée est entachée d'erreurs de fait et de droit en ce que la Chambre de première instance a décidé de « ne pas exclure les 189 victimes des Précisions supplémentaires »¹⁷. Plus précisément, la Défense fait valoir que : i) la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que l'Accusation ne disposait pas des listes du Ministère de l'intérieur (le « MUP ») avant le 27 juillet 2008¹⁸ ; ii) la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne réexaminant pas la Décision du 9 octobre 2008 à la lumière de la deuxième erreur signalée par la Chambre d'appel, qui invitait la Chambre de première instance à établir si l'Accusation aurait pu communiquer plus tôt les Précisions supplémentaires¹⁹ ; et iii) la Décision attaquée est

À ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance, en violation de l'article 21 4) a) [du Statut du Tribunal (le « Statut »)], du fait que le droit des accusés à être informés dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs des accusations portées contre eux ne peut être

¹⁵ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.12, Décision relative à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre l'Ordonnance limitant les ressources allouées à la Défense en matière de traduction, rendue par la Chambre de première instance le 13 octobre 2008, 5 décembre 2008 (« Décision Prlić »), par. 8 [guillemets et citation non reproduits] ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la Décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006, par. 4, citant *Le Procureur c/ Slobodan Milosević*, affaires n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 3.

¹⁶ Voir notamment Décision Prlić, par. 8 et la jurisprudence citée.

¹⁷ Acte d'appel, par. 1.

¹⁸ *Ibidem*, par. 12 à) et 13 à 23.

¹⁹ *Ibid.*, par. 12 b) et 24 à 27.

respecté si l'Accusation informe la Défense de l'adjonction de 189 victimes alors que le procès en est à son quatrième mois²⁰.

La Défense demande donc à la Chambre d'appel d'infirmier la Décision attaquée et de rendre une ordonnance enjoignant à la Chambre de première instance d'interdire à l'Accusation de faire état des 189 victimes énumérées dans les Précisions supplémentaires pendant la présentation des moyens à charge²¹.

7. L'Accusation répond que l'acte d'appel devrait être rejeté au motif que la Défense n'a pas démontré l'existence d'une erreur manifeste portant préjudice à l'un des accusés²². Plus précisément, l'Accusation soutient que l'argument de la Défense relatif à la date à laquelle l'Accusation est entrée en possession de la pièce D69 est fallacieux et que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur puisqu'elle s'est contentée d'examiner les documents reçus en application d'une demande d'assistance dont elle avait été saisie²³. De plus, l'Accusation fait valoir que l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne réexaminant pas la Décision du 9 octobre 2008 pour déterminer si l'Accusation aurait pu communiquer plus tôt la liste des 189 victimes est « sans fondement²⁴ ». Enfin, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a usé de son pouvoir discrétionnaire à bon escient en tenant compte des deux erreurs signalées par la Chambre d'appel²⁵.

8. La Défense réplique que l'Accusation était en mesure de donner des informations sur les 189 victimes supplémentaires un an avant l'ouverture du procès, qu'elle a omis de le faire et qu'elle a ainsi « violé le droit fondamental de la Défense à être informée, causant un préjudice aux accusés ». La Défense fait valoir que les Précisions supplémentaires devraient être supprimées du dossier²⁶.

B. Analyse

9. Dans sa décision, la Chambre d'appel a jugé que : i) la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en disant que l'Accusation n'était pas tenue de déposer les

²⁰ *Ibid.*, par. 12 c) et 28 à 31.

²¹ *Ibid.*, par. 32.

²² Réponse, par. 1, 17 et 18.

²³ *Ibidem*, par. 1 (point 1) et 3 à 9.

²⁴ *Ibid.*, par. 1 (point 2). Voir aussi par. 10 à 14.

²⁵ *Ibid.*, par. 1 (point 3), 15 et 16.

²⁶ Réplique, par. 1.

Précisions supplémentaires alors que, selon la jurisprudence du Tribunal, l'Accusation doit s'efforcer d'identifier les victimes²⁷ ; ii) la Chambre de première instance n'a donc pas déterminé si l'Accusation aurait pu informer les trois équipes de la défense de l'identité des 189 victimes supplémentaires plus tôt, afin de leur permettre de préparer une défense effective, et elle n'a pas non plus déterminé si la Défense avait subi un préjudice de ce fait²⁸.

10. Concernant l'erreur signalée par la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a expliqué, dans la Décision attaquée, qu'elle avait tenu compte du fait que « l'Accusation doit, dans la mesure du possible, identifier les victimes²⁹ ». Eu égard à la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle « l'obligation faite à l'Accusation de révéler, dans la mesure du possible, l'identité des victimes implique logiquement qu'elle le fasse dès que possible après obtention des informations, afin que les conseils puissent préparer une défense efficace³⁰ », la Chambre de première instance a examiné « l'étendue du préjudice qu'a pu subir la Défense du fait de la communication des informations contenues dans les Précisions supplémentaires³¹ ». Pour ce faire, la Chambre de première instance a comparé la liste des victimes figurant dans les Précisions supplémentaires avec les précédentes écritures en l'espèce et a conclu que « de nombreuses victimes recensées dans les Précisions supplémentaires » avaient déjà été identifiées dans d'autres écritures, dans lesquelles l'Accusation avait précisé que ces victimes avaient un rapport avec les chefs 1, 6 et 7 de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance a donc conclu que « le 10 mars 2008, l'Accusation avait communiqué à la Défense l'identité de certaines des 189 nouvelles victimes³² ». Néanmoins, la Chambre de première instance a relevé que ce n'est pas avant le dépôt des Précisions supplémentaires, le 17 juillet 2008, que la Défense a été informée que nombre des 189 victimes supplémentaires « étaient en réalité des victimes présumées des crimes visés dans l'Acte d'accusation ». Elle a donc conclu que « la possibilité d'un préjudice ne pouvait être écartée³³ ». Partant, la Chambre de première instance a jugé que, comme le soutient la Défense, les Précisions supplémentaires avaient été déposées tardivement³⁴.

²⁷ Décision de la Chambre d'appel, par. 19.

²⁸ *Ibidem*, par. 20.

²⁹ Décision attaquée, par. 4.

³⁰ Décision de la Chambre d'appel, par. 20.

³¹ Décision attaquée, par. 5.

³² *Ibidem*, par. 6.

³³ *Ibid.*

³⁴ Acte d'appel, par. 27, renvoyant au par. 7 de la Décision attaquée.

11. La Chambre de première instance s'est ensuite penchée sur les mesures envisageables et a conclu que, si la notification avait eu lieu bien après le commencement de la présentation des moyens à charge, celle-ci durerait encore « plusieurs mois³⁵ ». Conformément aux décisions rendues en l'espèce sur ce point et étant donné que ces victimes auraient été prises en compte en tant que victimes non identifiées, la Chambre de première instance a décidé de ne pas exclure les 189 nouvelles victimes identifiées, mais d'accorder « plus de temps à la Défense pour se préparer, notamment pour mener des enquêtes s'il y a lieu » et donner « la possibilité de soulever cette question » le cas échéant³⁶.

12. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a estimé que le dépôt des Précisions supplémentaires le 17 juillet 2008 constituait un « dépôt tardif ». Sur la base de ce dépôt tardif du 17 juillet 2008, la Chambre de première instance a alors examiné si la Défense avait subi un préjudice. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance s'est conformée à la Décision de la Chambre d'appel, indépendamment de la question de savoir si, comme le soutient la Défense, l'Accusation disposait de la liste du MUP la plus importante dès le 8 janvier 2007 et non le 27 juillet 2007, ainsi que l'a conclu la Chambre de première instance³⁷. La Chambre d'appel rappelle que l'objet de l'appel en l'espèce n'est pas de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant à quelle date l'Accusation aurait pu communiquer les informations à la Défense, mais bien de savoir si la Chambre de première instance a établi si le dépôt des Précisions supplémentaires était tardif et si elle a apprécié le préjudice qu'a pu subir la Défense³⁸. À cet égard, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait non seulement tenu compte du préjudice qu'a pu subir la Défense, mais également paré à cette éventualité en offrant à la Défense la possibilité de bénéficier de plus de temps pour se préparer et enquêter par suite de l'admission des Précisions supplémentaires. De fait, à la suite d'une demande de la Défense³⁹, la Chambre de première instance a ordonné la suspension des débats pour cinq semaines pour que la Défense ait plus de temps pour préparer son

³⁵ Décision attaquée, par. 8.

³⁶ *Ibidem*, par. 8 et 9. Voir aussi par. 9 : « ACCORDE à la Défense la possibilité de saisir la Chambre si elle souhaite demander plus de temps pour se préparer ou rappeler des témoins à la barre ».

³⁷ Acte d'appel, par. 13 et 14.

³⁸ Décision relative à la certification, par. 3 : « La Chambre a déjà conclu que la question abordée dans la Première Décision [du 9 octobre 2008], à savoir le préjudice qu'aurait pu subir la Défense du fait des Précisions supplémentaires, répondait aux deux conditions posées à l'article 73 B) du Règlement ».

³⁹ *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, *Joint Defence Request for a Stay of Proceedings*, 4 mars 2009.

argumentation concernant les nouvelles victimes identifiées dans les Précisions supplémentaires⁴⁰.

13. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance s'est conformée à la Décision de la Chambre d'appel en ce qu'elle a i) examiné si l'Accusation aurait pu informer plus tôt la Défense de l'adjonction des 189 victimes et a jugé que les Précisions supplémentaires avaient été déposées tardivement, et ii) apprécié le préjudice causé par ce dépôt tardif et pris des mesures pour y remédier⁴¹.

IV. DISPOSITIF

14. En conséquence, la Chambre d'appel

REJETTE l'appel de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Patrick Robinson

Le 7 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]

⁴⁰ La décision d'accorder plus de temps à la Défense a été prise à l'audience du 19 mars 2009 (compte rendu d'audience en anglais, 19 mars 2009, p. 17216). La décision écrite a été rendue le 23 mars 2009 (*Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, *Decision on Joint Defence Request for a Stay of the Proceedings*, 23 mars 2009).

⁴¹ Voir Décision de la Chambre d'appel, par. 20 et 21.